NORMANDSU

STATUTS

Réseau des professionnels du Développement Social Local & Urbain Normandie

ARTICLE 1 – DENOMMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « NormanDSU »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- D'animer et développer un réseau régional ouvert aux acteurs du développement social local & urbain
- D'être un lieu ressource permettant les échanges de pratiques et d'expériences, de faciliter la communication des informations et la relation entre professionnels, de valoriser la culture et de promouvoir la formation des professionnels ;
- D'assurer des fonctions de représentation de ses membres au niveau régional et national en participant aux activités des autres réseaux et au Conseil d'Administration de L'Inter Réseau du Développement Social Urbain (IRDSU).

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de l'un des membres élus du bureau.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

L'association se compose :

- De membres actifs et de membres associés.
- D'un Conseil d'Administration
- D'un Bureau

Sont membres actifs ceux qui exercent une fonction opérationnelle dans le Développement

Social Urbain ou Local et ont versé une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui contribuent au Développement Social Local et urbain. Elles versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a. la démission,
b. le décès,
c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
3. les rémunérations pour services rendus,
4. les dons,
5. et toute autre recette non contraire à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'ensemble des membres actifs réunis en Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, et renouvelés par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 11 membres actifs.
Une représentation équilibrée entre les départements sera recherchée.

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an en s'appuyant notamment sur les rencontres thématiques organisées par l'association et/ou les rencontres provoquées par l'Etat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée (sauf demande de l'un de ses membres, un Bureau composé de au maximum de :

1 un(e) président(e)
2 un(e) vice-président(e)
3 un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
4 un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

et à minima de :
Un président(e)
Un ou une trésorière

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2020

Laurence BOURGOISE	Trinidad CADOR
Présidente	Trésorière
	TC

LB